

Cet argument n'est pas très fort, ou plutôt il n'en est pas un.

L'exécution du testament est gratuite, cela est vrai, mais l'article 910 du Code civil permet au testateur de fixer une rémunération. Où prend-on dans nos lois que l'indemnité établie par le testateur pour l'exécuteur testamentaire est une charge des fruits ? Nulle part. Il ne pourrait en être ainsi que si le testament le dit d'une manière expresse ou implicite, par exemple s'il allouait une commission sur les revenus de la succession. Enfin, l'exécuteur testamentaire est nommé non seulement dans l'intérêt de l'héritier, mais de toute la succession. Le testateur peut sans doute évaluer lui-même les services qu'il demande à ceux chargés d'exécuter ses dernières volontés. En fixant l'indemnité comme valeur des services à rendre, le testateur crée lui-même une charge, et cette charge existe au moment de son décès. Par conséquent, comme toutes les autres charges, elle doit être déduite de l'actif.

Cette interprétation est tout à fait juste. Il ne serait pas raisonnable d'imposer des devoirs très onéreux, souvent à des étrangers au testateur, sans une rémunération. Ces exécuteurs ne reçoivent pas de libéralité, mais une indemnité en retour de leurs services. En les obligeant d'acquitter le droit sur cette indemnité, on taxe leur travail et leurs troubles.

L'on ne devrait tout au plus imposer cette rémunération qu'en autant qu'elle serait excessive et non en rapport avec les services à rendre par les exécuteurs testamentaires. Et dans ces cas, il y aurait lieu à l'évaluation des services et à ne faire payer la taxe que sur le surplus, c'est-à-dire sur la valeur réelle du bien transmis déduction faite de la charge.

Sur ce point, la pratique des officiers du revenu a varié. D'abord, la rémunération des exécuteurs testamentaires fut exemptée du droit ; plus tard, elle fut imposée. Maintenant, l'on décide d'après les circonstances de chaque cas particulier.

L'on devrait élucider la loi sur ce point et ne rien laisser à l'arbitraire des officiers du gouvernement.

Dans l'interprétation de cette loi, il ne faut pas s'écarter d'une règle générale admise partout. Cette loi crée un impôt, donc elle est de stricte interprétation. Dès qu'il y a doute sur quelqu'une de ses dispositions, le bénéfice doit en être donné à celui qui paie.